

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

Marseille, le 12/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TEC Traitement éco compost

Montée de GANCEL - Villa 2
Hameau de CAZAN
13116 Vernègues

Références : D-1440-AIX-2022

Code AIOT : 0006412671 (référence à rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement TEC Traitement éco compost implanté Lieu dit Chateau Noir 13122 VENTABREN. L'inspection a été annoncée le 10/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a déposé un dossier de cessation d'activité daté du 30 novembre 2020. Une première visite d'inspection a été réalisée le 1er juin 2021. Il a été constaté l'arrêt de l'activité de compostage (plus de réception de déchets). La visite du 12 mai 2022 porte sur la mise en sécurité du site et principalement l'évacuation des andains issus du refus de process.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEC Traitement éco compost
- Lieu dit Chateau Noir 13122 VENTABREN
- Code AIOT : 0006412671
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso.

La société TRAITEMENT ECO COMPOST, dénommée TEC, donc le siège social est situé à Vernègues, exploite une installation de compostage de déchets verts sur le territoire de la commune de Ventabren (parties de la parcelle BL070).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites apportées à la dernière visite d'inspection du 01/06/2021,
- Mise en sécurité du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 12 mai 2022, il a été constaté que les 4 véhicules / engins ont fait l'objet de destructions volontaires (incendie, écrasement, etc.). Ces destructions ont fait l'objet de plainte auprès de la Gendarmerie nationale. En l'état, ces véhicules / engins ne sont plus utilisables et peuvent être considérés comme des véhicules hors d'usage (VHU). A ce titre, ils devront être pris en charge par un centre VHU agréé ou par un établissement dûment autorisé. L'exploitant transmettra une copie de la prise en charge de ces véhicules / engins à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit l'évacuation de ces véhicules / engins du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1 II-1	/	Sans objet
3	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1 II-3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1 II-2	/	Sans objet
4	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1 - III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 12 mai 2022, il a été constaté que les activités de compostage étaient bien à l'arrêt.

Concernant la mise en sécurité du site, en particulier l'évacuation des déchets et le risque incendie, l'exploitant s'est engagé à faire évacuer un des deux andains. Le second andain, le propriétaire du terrain souhaite qu'il reste pour que cet andain sert de zone d'habitat pour la faune sauvage. A ce titre, l'exploitant devra transmettre à la préfecture des Bouches-du-Rhône, une copie de cette demande du propriétaire. En l'absence de ce courrier, l'exploitant devra évacuer ce second andain. Tant que ce ou ces andains ne seront pas évacués ou autorisés à rester sur site, il subsistera un risque d'incendie. En conséquence, la mise en sécurité du site ne peut être prononcée à ce stade.

Concernant l'usage futur du site, l'exploitant doit justifier de l'information faite auprès de la mairie de Ventabren et du propriétaire du terrain. Une copie des courriers doit être transmise à l'Inspection.

Tenant compte des éléments ci-dessus et des justificatifs en attente de transmission par l'exploitant, le présent rapport ne vaut pas procès-verbal de récolement de cessation d'activité du site. Par conséquent, à ce stade, la cessation d'activité du site ne peut être officiellement prononcée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1 II-1
Thème(s) : Autre, Paragraphe 2 - 1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : " 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et « la gestion » des déchets présents sur le site ;
Constats : L'ensemble des déchets issus de l'activité de compostage de déchets verts est évacué sauf deux andains. Le premier Andain (celui qui le plus près de l'entrée du site), l'exploitant n'a pas pu l'évacuer pour cause de destruction des outils nécessaire à son enlèvement. Il fera enlever cet andain dans le courant du mois de juin 2022. Le second andain (celui qui est situé dans la partie haute du site), le propriétaire du terrain souhaite qu'il reste en place pour servir de zone d'habitat à la faune sauvage de la zone.
Observations : Concernant le premier andain, l'exploitant transmettra des photos après son évacuation à l'inspection des installations classées. Concernant le second andain, l'exploitant transmettra le courrier du propriétaire demandant le maintien de cet andain pour un usage d'habitat pour la faune sauvage de la zone. En l'absence de document, l'andain devra être évacué.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1 II-2
Thème(s) : Autre, Paragraphe 2 - 2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : " 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Constats : Le site est clôturé, le portail est fermé par une chaîne associée à un cadenas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1 II-3
Thème(s) : Autre, Paragraphe 2 - 3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : " 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : Le risque d'explosion est supprimé, les stocks d'hydrocarbures ont été enlevés. Concernant le risque d'incendie, la présence de deux andains de refus de process (bois) peuvent être des éléments combustibles. L'exploitant s'est engagé à évacuer l'andain le plus près de l'entrée du site. Pour le second andain, le propriétaire souhaite que cet andain reste sur le site pour servir de zone d'habitat pour la faune sauvage présente sur le site (<i>cf. Point de contrôle N°1</i>).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1 - III
Thème(s) : Autre, Paragraphe 3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'usage futur du site proposé sera celui de retrouver sa vocation naturelle initiale. L'état du site actuel peut permettre à un usage futur du site comparable à celui avant l'exploitation de l'installation de compostage (zone naturelle). Concernant l'information de ce futur usage, ce point a fait l'objet d'une observation lors de la visite du 1er juin 2021. L'exploitant a indiqué que le propriétaire du terrain ainsi que la mairie ont été informés.
Observations : L'exploitant transmettra une copie de ces courriers à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet